Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan

X1 102 011

Procès-verbal de la réunion régulière de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan tenue à la salle 203 du Centre administratif, 1671, rue Ouiatchouan à Mashteuiatsh, le mardi 5 décembre 2017 de 13 h 15 à 13 h 25.

SONT PRÉSENTS : M. Clifford Moar, chef
M. Stacy Bossum, conseiller
M. Patrick Courtois, conseiller
M. Jonathan Germain, conseiller
M. Stéphane Germain, conseiller
Mme Élizabeth Launière, conseillère
M. Charles-Édouard Verreault, conseiller
Mme Josée Buckell, greffière

SONT ABSENTS : M. Steve Morel, directeur général

ORDRE DU JOUR :

1. Ouverture de la réunion
2. Lecture de l'ordre du jour
3. Bureau du greffe
   - 3.1 Adoption des procès-verbaux
     - 3.1.1 Réunion spéciale du 13 novembre 2017
     - 3.1.2 Réunion régulière du 14 novembre 2017
     - 3.1.3 Réunion spéciale du 28 novembre 2017
   - 3.2 Représentations et sollicitations
4. Coordination du développement de l'autonomie gouvernementale
   - 4.1 Transfert de bande
5. Développement des ressources humaines et administration
   - 5.1 Sous-comité des conditions de travail des employés - Politique des conditions de travail
6. Économie, emploi et partenariats stratégique
   - 6.1 Fonds d'Initiatives Autochtones (FIA III)

6.2 Rio Tinto Alcan
6.3 Fonds de garantie de prêts
6.4 Minashtuk
7. Infrastructures et services publics
7.1 Révision annuelle des programmes d'habitation 2018-2019 et ventilation budgétaire
7.2 Programmes d'habitation
8. Patrimoine et culture
8.1 Grand Rassemblement des Premières Nations
9. Santé et mieux-être collectif
9.1 Grand Défi Pierre Lavoie
9.2 Fondation Nouveaux sentiers – Projet Ishkuess en action
10. Levée de la réunion

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

Le Chef Moar assume la présidence. Le quorum étant atteint, la réunion est officiellement ouverte.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par M. Stéphane Germain
Appuyé de M. Patrick Courtois
Adopté à l'unanimité

3. BUREAU DU GREFFE

3.1 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1.1 RÉUNION SPÉCIALE DU13 NOVEMBRE 2017

Le procès-verbal est adopté sans modification.

Proposé par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyé de M. Stacy Bossum
Adopté à l'unanimité

3.1.2 RÉUNION RÉGULIÈRE DU 14 NOVEMBRE 2017

Le procès-verbal est adopté sans modification.

Proposé par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyé de M. Stacy Bossum
Adopté à l'unanimité

3.1.3 RÉUNION SPÉCIALE DU 28 NOVEMBRE 2017

Le procès-verbal est adopté sans modification.

Proposé par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyé de M. Stacy Bossum
Adopté à l'unanimité

3.2 REPRÉSENTATIONS ET SOLLICITATIONS

FONDATION DE LA CITÉ ÉTUDIANTE ROBERVAL

RÉSOLUTION Nº 6908

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autonomie gouvernementale, entend favoriser et soutenir des initiatives destinées à encourager la persévérance scolaire et la jeunesse;

CONSIDÉRANT que la mission de la Fondation de la Cité étudiante de Roberval est d'aider les élèves les plus démunis à se vêtir, de les encourager dans la poursuite de leurs études postsecondaires par l'attribution de bourses d'études et de reconnaître l'excellence et la persévérance d'élèves exceptionnels;

CONSIDÉRANT que la Fondation de la Cité étudiante de Roberval sollicite l'appui financier de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan dans le cadre de sa campagne de financement 2017-2018;

CONSIDÉRANT que bon nombre de jeunes Pekuakamiulnuatsh fréquentent la Cité étudiante de Roberval.

IL EST RÉSOLU d'octroyer un don de 100 $ à la Fondation de la Cité étudiante de Roberval dans le cadre de sa campagne de financement 2017-2018.

Proposée par M. Stacy Bossum
Appuyée de M. Jonathan Germain
Adoptée à l'unanimité

CITÉ ÉTUDIANTE DE ROBERVAL – PROJETS DE NOËL

RÉSOLUTION Nº 6909

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autonomie gouvernementale, entend favoriser et soutenir des initiatives destinées à encourager la persévérance scolaire et la jeunesse;

CONSIDÉRANT que la Cité étudiante de Roberval, établissement d'études secondaire, sollicite l'appui financier de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan dans le cadre du projet de Noël « Un conte pour vous » pour lesquels une vingtaine de jeunes écrivent et fabriquent des livres de contes qui seront distribué et lus publiquement en Pédiatrie à l'Hôpital de Roberval ainsi que dans le cadre du projet « Fêter Noël pour vrai » pour lequel des paniers de Noël seront distribués dans les familles des jeunes dans le besoin de la Cité étudiante;

CONSIDÉRANT que bon nombre de jeunes Pekuakamiulnuatsh fréquentent la Cité étudiante de Roberval et que des jeunes de la communauté participent aux projets.

IL EST RÉSOLU d'octroyer un don de 100 $ à la Cité étudiante de Roberval dans le cadre des projets « Un conte pour vous » et « Fêter Noël pour vrai ».

Proposée par M. Patrick Courtois
Appuyée de Mme Élizabeth Launière
Adoptée à l'unanimité

COMITÉ DU CENTENAIRE DE L'HÔTEL-DIEU DE ROBERVAL

RÉSOLUTION Nº 6910

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autonomie gouvernementale, souhaite soutenir des organisations régionales d'importance dont les services sont utilisés par les Pekuakamiulnuatsh et ont un impact positif sur leur santé;

CONSIDÉRANT que le CIUSS Roberval dirige ses actions vers l'amélioration de la santé et du bien-être, en conformité avec les orientations ministérielles et régionales, tout en tenant compte des ressources disponibles;

CONSIDÉRANT que depuis de nombreuses années, plusieurs pekuakamiulnuatsh utilisent les services du CIUSS Roberval;

CONSIDÉRANT que le Comité du centenaire de l'Hôtel-Dieu de Roberval, faisant partie du CIUSS Roberval, sollicite Pekuakamiulnuatsh Takuhikan dans le cadre des célébrations du centième anniversaire de l'arrivée des religieuses hospitalières de la Miséricorde de Jésus à Roberval et la Fondation de l'Hôtel-Dieu de Roberval.

IL EST RÉSOLU d'octroyer un don de 500 $ dans le cadre du Centenaire de l'Hôtel-Dieu de Roberval qui aura lieu le 24 mai 2018 et dont les célébrations se dérouleront en mai 2018.

Proposée par M. Stéphane Germain
Appuyée de M. Stacy Bossum
Adoptée à l'unanimité

4. COORDINATION DU DÉVELOPPEMENT DE L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE

4.1 TRANSFERT DE BANDE

RÉSOLUTION Nº 6911

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autonomie gouvernementale, est sensible aux enjeux reliés à l'appartenance à la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, en lien avec ses orientations et priorités, entend assurer une saine gestion de son membership;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un transfert d'une bande assujettie à l'article 11 de la Loi sur les Indiens vers une bande assujettie à l'article 10 de la Loi sur les Indiens;

CONSIDÉRANT les exigences prévues pour les transferts de bande en matière d'inscription au Registre des Indiens des Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC) à l'effet que chaque bande concernée doit adopter une résolution;

CONSIDÉRANT la demande de transfert de bande effectuée par un membre de la bande des « Montagnais du Lac-St-Jean » vers une bande assujettie à l'article 10 de la Loi sur les Indiens.

IL EST RÉSOLU d'accepter le transfert de la bande des Montagnais du Lac-St-Jean vers une bande assujettie à l'article 10 de la Loi sur les Indiens soit, à la bande « Carcross Tagish First Nation » du Yukon de la personne dont le nom apparaît ci-dessous :

Nom :	Jordan Gerard Collings
Numéro de bande :	XXXX
Bande :	Montagnais du Lac-St-Jean

Note : Le numéro de bande est inscrit en affaires confidentielles.

Proposée par M. Patrick Courtois
Appuyée de M. Stéphane Germain
Adoptée à l'unanimité

5. DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES ET ADMINISTRATION

5.1 SOUS-COMITÉ DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS - POLITIQUE DES CONDITIONS DE TRAVAIL

RÉSOLUTION Nº 6912

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autonomie gouvernementale, entend assurer une saine gouvernance

et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a adopté une Politique des conditions de travail qui vise une équité de traitement pour l'ensemble des employés de l'organisation;

CONSIDÉRANT que dans le cadre des travaux de la Structure de participation du personnel, le sous-comité Conditions de travail des employés a été mandaté pour identifier les conditions de travail qui s'avèrent problématiques et proposer des pistes de solutions en considérant le cadre budgétaire;

CONSIDÉRANT les commentaires des employés recueillis dans le cadre des travaux du sous-comité Conditions de travail et les recommandations du sous-comité visant à modifier la Politique des conditions de travail.

IL EST RÉSOLU d'approuver l'ajout du congé culturel, soit une journée par année avec salaire afin de permettre aux employés d'acquérir ou de transmettre des connaissances et compétences culturelles à l'intérieur d'un cadre formel et structuré;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'approuver l'ajout du congé culturel à titre de projet pilote pour une année financière, soit du 1er avril 2018 au 31 mars 2019;

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'adopter les modifications proposées à la Politique des conditions de travail dès le 1er janvier 2018 en ce qui a trait aux éléments suivants :

- Abroger les dispositions visant les employés syndiqués considérant la signature de la convention collective du Syndicat des travailleuses et des travailleurs de l'éducation de Mashteuiatsh;
- Faire l'ajout des propositions du sous-comité Conditions de travail en ce qui concerne les congés reliés à la naissance ou à l'adoption, le congé culturel et la définition de membre de la famille;
- Uniformiser les conditions de travail, aspects légaux ou négociés, entre autres pour les congés de mariage, de maternité, de

paternité, parental, d'adoption, de soignant, spécial, à traitement différé et de retraite progressive.

Proposée par Mme Élizabeth Launière
Appuyée de M. Stacy Bossum
Adoptée à l'unanimité

6. ÉCONOMIE, EMPLOI ET PARTENARIATS STRATÉGIQUES

6.1 FONDS D'INITIATIVES AUTOCHTONES (FIA III)

RÉSOLUTION No 6913

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autonomie gouvernementale, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que le développement économique et communautaire est essentiel à l'atteinte des aspirations et des priorités de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a pris le décret no 558-2017, le 14 juin 2017, approuvant le Fonds d'initiatives autochtones III;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan souhaite conclure une entente établissant les modalités d'application du Fonds d'initiatives autochtones III avec le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a signé avec le gouvernement du Québec, le 23 avril 2013, l'Entente particulière établissant les modalités de programmation et de concertation en matière de développement économique et d'infrastructures communautaires du Fonds d'initiatives autochtones II (FIA II) et que des sommes résiduelles sont toujours disponibles aux fins de leur utilisation par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan;

CONSIDÉRANT que la signature de cette entente particulière est également préalable à l'utilisation par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan d'un montant pouvant aller jusqu'à 1 million de dollars selon le principe du « premier arrivé premier servi » dans le cadre du volet

infrastructure communautaire;

CONSIDÉRANT que si Pekuakamiulnuatsh Takuhikan pouvait utiliser, en tout ou en partie, un montant de l'enveloppe en infrastructure communautaire du FIA II, avant la signature de l'entente du FIA III, il sera possible d'additionner ce montant à l'enveloppe du nouveau programme et que le principe de « premier arrivé premier servi » s'applique;

CONSIDÉRANT que le cas échéant, les sommes résiduelles réservées aux projets priorisés par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan dans le cadre du volet développement économique du FIA II seront automatiquement transférées dans le volet Développement économique du FIA III;

CONSIDÉRANT que le FIA III prendra fin le 31 mars 2022.

IL EST RÉSOLU de prendre les mesures nécessaires pour conclure une entente particulière établissant les modalités d'application du Fonds d'initiatives autochtones III avec le gouvernement du Québec, et d'autoriser le Chef des Pekuakamiulnuatsh, M. Clifford Moar, à signer cette entente au nom de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan;

IL EST DE PLUS RÉSOLU de l'autoriser à signer tout autre document dans le cadre de cette entente.

Proposée par M. Patrick Courtois
Appuyée de M. Jonathan Germain
Adoptée à l'unanimité

6.2 RIO TINTO ALUMINIUM

RÉSOLUTION Nº 6914

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autonomie gouvernementale, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan considère important le développement de l'économie au sein de la nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Rio Tinto Aluminium participe de façon continuelle à la diversification de l'économie du Québec en encourageant et soutenant le développement des entreprises au sein des communautés dans lesquelles elle opère;

CONSIDÉRANT que Rio Tinto Aluminium désire renouveler l'entente de financement sur le développement de l'économie au montant de 120 000 $ annuellement pour une durée de 3 ans.

IL EST RÉSOLU d'autoriser la direction Économie, emploi et partenariats stratégiques à signer le renouvellement de l'entente de financement sur le développement de l'économie avec Rio Tinto Aluminium pour trois ans et tout autre document relatif à cette entente.

Proposée par M. Patrick Courtois
Appuyée de M. Stéphane Germain
Adoptée à l'unanimité

6.3 FONDS DE GARANTIE DE PRÊTS DE MASHTEUIATSH

RÉSOLUTION Nº 6915

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autonomie gouvernementale, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, la Fédération des caisses Desjardins du Québec et Rio Tinto ont formé une Société en commandite en 2011 pour créer le Fonds de garantie de prêts de Mashteuiatsh (FGP);

CONSIDÉRANT que l'objet du FGP est d'accorder des garanties de prêts à court et à long terme pour les entreprises situées sur le territoire de Mashteuiatsh ou à un Ilnu de Mashteuiatsh permettant ainsi d'encourager le développement économique de la communauté et d'atténuer la *Loi sur les Indiens* concernant la prise de garantie sur la réserve;

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de prolonger la période de temps pendant laquelle la Société en commandite peut accorder des garanties;

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de clarifier les types de garanties pouvant être octroyées par le FGP pour lui permettre de remplir sa mission auprès des entreprises de Mashteuiatsh de manière encore plus appropriée.

IL EST RÉSOLU d'accepter de prolonger la période de temps pendant laquelle la Société en commandite du Fonds de garantie de prêts de Mashteuiatsh peut accorder des garanties;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'élargir le mandat du Fonds de garantie de prêts de Mashteuiatsh et de permettre d'offrir des garanties d'exécution ou autre garantie de même nature, incluant, mais non limitativement les bons d'exécution, cautionnements et lettres de garantie, et ce, avec la même rigueur que les critères d'analyse pour la garantie de prêts;

IL EST FINALEMENT RÉSOLU de désigner le Chef à apporter toute modification et à signer le présent amendement à la convention de Société en commandite du Fonds de garantie de prêts de Mashteuiatsh.

Proposée par M. Patrick Courtois
Appuyée de M. Jonathan Germain
Adoptée à l'unanimité

6.4 MINASHTUK

RÉSOLUTION Nº 6916

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d''autonomie gouvernementale, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a comme priorité de développer des stratégies spécifiques pour les ressources naturelles, particulièrement pour l'énergie, les mines et la forêt;

CONSIDÉRANT que le projet de minicentrale de la Société en commandite Minashtuk cadre bien dans la stratégie de développement du créneau des énergies renouvelables;

CONSIDÉRANT qu'en juillet 2016, la Caisse Centrale Desjardins du Québec a autorisé un déboursé au montant de 11 800 000 $ en faveur de Minashtuk pour le rachat des parts d'Hydro-Québec conditionnel à l'acceptation de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan de cautionner ce financement à la hauteur de 8 000 000 $;

CONSIDÉRANT qu'en garantie du décaissement susmentionné, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a consenti à la Caisse un cautionnement spécifique jusqu'à concurrence d'un montant de 8 000 000 $, avec en plus les frais et intérêts sur cette somme, lequel cautionnement est supporté par un placement du même montant sous forme de certificat de dépôt ou de bons du trésor;

CONSIDÉRANT que le cautionnement de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan envers la Caisse a été réduit à 2 500 000 $ en juillet 2017;

CONSIDÉRANT que le cautionnement vient à échéance le 31 décembre 2017 et que la Caisse et Minashtuk souhaitent renouveler et prolonger le cautionnement pour une période additionnelle de 12 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2018;

CONSIDÉRANT que pour libérer la caution, le document manquant est le contrat de location de la force hydraulique et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique Minashtuk de la rivière Mistassibi.

IL EST RÉSOLU d'accepter la demande de la Caisse Centrale Desjardins du Québec et de Minashtuk, soit de réitérer le cautionnement spécifique de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan jusqu'à concurrence d'un montant de 2 500 000 $, avec en plus les frais et intérêts sur cette somme, pour une période additionnelle de 12 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2018;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser la direction Développement des relations humaines et administration à signer tous les documents nécessaires à la prolongation du cautionnement demandée.

Proposée par M. Patrick Courtois
Appuyée de M. Stacy Bossum
Adoptée à l'unanimité

7. INFRASTRUCTURES ET SERVICES PUBLICS

7.1 RÉVISION ANNUELLE DES PROGRAMMES D'HABITATION 2018-2019 ET VENTILATION BUDGÉTAIRE

RÉSOLUTION Nº 6917

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autonomie gouvernementale, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que les programmes d'habitation sont révisés annuellement;

CONSIDÉRANT que des budgets sont disponibles pour offrir les programmes d'habitation 2018-2019 dans le budget d'immobilisations et dans le fonds d'investissement en habitation;

CONSIDÉRANT que la ventilation budgétaire 2018-2019 est comparable à celle approuvée en 2017-2018.

IL EST RÉSOLU d'approuver les programmes d'habitation 2018-2019 énumérés ci-dessous :

- Accompagnement et soutien en matière d'habitation;
- Garantie de prêt;
- Accès à la propriété : volet Nimanikashin et volet Nimanikakun;
- Rénovation et PAREL;
- Soutien aux promoteurs;
- Logements communautaires et Domaine Kateri;
- Intergénérationnel;
- Réparations d'urgence;
- Adaptation.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'approuver la ventilation budgétaire proposée ci-dessous :

Répartition du budget annuel alloué de 356 000 $ provenant des immobilisations :

- Programme d'accès à la propriété : 266 000 $ (volet Nimanikashin)

- Programme de rénovation : 90 000 $

Répartition du budget de 397 000 $ provenant du fonds d'investissement – Habitation :

- Programme d'accès à la propriété : 160 000 $ (volet Nimanikakun)
- Programme de soutien aux promoteurs : 192 000 $
- Programme intergénérationnel : 30 000 $
- Programme de réparations d'urgence : 7 500 $
- Programme d'adaptation : 7 500 $

IL EST DE PLUS RÉSOLU que dans l'éventualité où il reste des budgets dans les programmes financés à même les immobilisations, ces fonds pourront être affectés au programme Nimanikakun, et ce, dans le but de répondre à l'ensemble des demandes.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de M. Jonathan Germain
Adoptée à l'unanimité

7.2 PROGRAMMES D'HABITATION

Note : M. Jonathan Germain se retire de la réunion pour ce point considérant qu'il se considère en conflit d'intérêts, ce dernier étant directement concerné par le sujet. Le quorum est toujours atteint.

RÉSOLUTION Nº 6918

Garantie ministérielle
Programme d'accès à la propriété (Volet Nimanikakun)
Lot : La totalité du lot 18-15-25 du rang «A» dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec.

Note : Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles. Une copie du texte de la résolution est disponible sur demande.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de Mme Élizabeth Launière
Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION Nº 6919

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autonomie gouvernementale, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a comme orientation et priorité d'offrir des programmes et des services de qualité accessibles, tout en s'assurant de leur amélioration continue afin de répondre aux besoins des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que le 20 décembre 2016, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a approuvé les programmes d'habitation 2017-2018;

CONSIDÉRANT que le but du programme d'accès à la propriété est de fournir un soutien financier aux Pekuakamiulnuatsh afin d'acquérir ou de construire une maison;

CONSIDÉRANT que le requérant XXXX nº bande XXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh est, selon le programme d'accès à la propriété – volet Nimanikakun en vigueur pour l'année 2017-2018, une personne admissible à recevoir une aide financière au montant de 24 000 $ quant à son logement dans la réserve de Mashteuiatsh nº 5 par la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh aux conditions établies par le prêteur. La description du terrain où il se propose d'acquérir la maison est la suivante :

> La totalité du lot 18-15-25 du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 56235.

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a reçu du requérant les certificats de possession ou d'occupation ou le billet d'établissement (appelé billet de location dans la Loi) sur lequel est située la maison pour laquelle un prêt est demandé et l'engagement d'évacuer ladite maison et ledit terrain à la demande de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, s'il néglige d'observer les conditions du prêt;

CONSIDÉRANT qu'advenant le cas où le requérant manque à ses engagements envers le prêteur, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan prendra tous les moyens raisonnables afin d'amener le requérant à rembourser

les arriérés;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, à défaut de l'observation des conditions du prêt et à la demande du ministère, ordonnera à un agent d'intenter au nom de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan les procédures jugées nécessaires contre le requérant et les membres de sa famille, en vue de prendre possession de la maison à l'égard de laquelle le prêt a été accordé.

IL EST RÉSOLU d'octroyer une aide financière selon le programme d'accès à la propriété – volet Nimanikakun à XXXX nº bande XXXX;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de désigner la direction Infrastructures et services publics à signer tous les documents afférents à cette aide financière.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de Mme Élizabeth Launière
Adoptée à l'unanimité

Note : Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

RÉSOLUTION Nº 6920

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autonomie gouvernementale, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a comme orientation et priorité d'offrir des programmes et des services de qualité accessibles, tout en s'assurant de leur amélioration continue afin de répondre aux besoins des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que le 20 juillet 1992, une convention d'habitation est intervenue entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et XXXX nº bande XXXX (L'OCCUPANT) relativement à l'immeuble situé au XXXX à Mashteuiatsh, sur le lot 18-15-25, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 56235;

CONSIDÉRANT que l'article 37 de la convention d'habitation prévoit que l'occupant peut obtenir la possession légale et permanente des lieux après vingt-cinq ans sans aucune redevance si l'occupant respecte tout et chacune des conditions stipulées à la convention ainsi que toute loi ou règlement en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'en date du 20 juillet 2017, l'occupant a complété sa période d'occupation de l'immeuble de vingt-cinq ans tout en respectant les conditions stipulées à la convention d'habitation ou en remédiant à tout défaut en temps utile;

CONSIDÉRANT que XXXX nº bande XXXX, demande que le transfert des lieux et du terrain soit fait au nom et bénéfice de XXXX nº bande XXXX.

IL EST RÉSOLU d'allouer selon l'article 20(1) de la *Loi sur les Indiens,* la possession légale et permanente des lieux situés au XXXX à Mashteuiatsh et le terrain décrit ci-dessous à XXXX nº bande XXXX:

> « La totalité du lot 18-15-25, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 56235 »;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de réserver tous les droits et bénéfices auxquels XXXX nº bande XXXX pourrait avoir droit en vertu de la procédure de transfert pour le traitement des conventions d'habitation après l'échéance de vingt-cinq ans dans le cadre du programme 56.1 approuvé le 2 juin 2008;

IL EST DE PLUS RÉSOLU de désigner la direction Infrastructures et services publics pour signer tous les documents en lien avec ce transfert.

Note : Les noms, l'adresse et les numéros de bande sont inscrits en affaires confidentielles. Une copie du texte de la résolution est disponible sur demande.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de Mme Élizabeth Launière
Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION Nº 6921

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autonomie gouvernementale, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a comme orientation et priorité d'offrir des programmes et des services de qualité accessibles, tout en s'assurant de leur amélioration continue afin de répondre aux besoins des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a autorisé une garantie ministérielle en faveur XXXX nº bande XXXX lors de sa réunion régulière du 14 novembre 2007 (résolutions nºs 4151 et 4152);

CONSIDÉRANT que suite à l'acceptation de la garantie ministérielle (nº 32023), les Affaires autochtones et du Nord Canada ont émis un avis d'opposition (nº 355455) sur la totalité du lot 5-15RE du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 69375, la totalité du lot 5-16-2RE du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 69375, la totalité du lot 5-18-1-2-4 du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q. 1050, la totalité du lot 5-18-1-3-4 du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q. 1050 et la totalité du lot 5-18-2 du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 69375;

CONSIDÉRANT que le prêt de l'institution financière est acquitté en totalité et que nous avons reçu quittance et mainlevée;

IL EST RÉSOLU d'accorder une mainlevée en faveur de XXXX nº bande XXXX de la Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean sur la totalité du lot 5-15RE du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 69375, la totalité du lot 5-16-2RE du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 69375, la totalité du lot 5-18-1-2-4 du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q. 1050, la totalité du lot 5-18-1-3-4 du rang « A » dans la

réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q. 1050 et la totalité du lot 5-18-2 du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 69375.

Note : Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de Mme Élizabeth Launière
Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION Nº 6922

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autonomie gouvernementale, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a comme orientation et priorité d'offrir des programmes et des services de qualité accessibles, tout en s'assurant de leur amélioration continue afin de répondre aux besoins des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a autorisé une garantie ministérielle en faveur de XXXX nº bande XXXX lors de sa réunion régulière du 28 mars 2006 (résolutions nos 3857 et 3858);

CONSIDÉRANT que suite à l'acceptation de la garantie ministérielle (nº 31845), les Affaires autochtones et du Nord Canada ont émis un avis d'opposition (nº 336895) sur la totalité du lot 2-12 du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 85501 et la totalité du lot 3-11 du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 85501;

CONSIDÉRANT que le prêt a été obtenu par l'Emprunteur auprès de la RBC – Banque Royale, et que ce prêt est acquitté en totalité, une quittance et une mainlevée ayant été émises par la RBC – Banque Royale;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a émis une quittance à l'égard de toutes les obligations échues découlant de tout programme d'habitation auquel l'Emprunteur a souscrit relativement à l'immeuble visé par le prêt;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné a été refinancé sur autorisation de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et qu'il a accordé une nouvelle garantie ministérielle à XXXX lors de sa réunion du 22 août 2017 et que Affaire autochtones et du Nord Canada ont approuvé cette garantie (nº 1718-QC-000087-GL);

CONSIDÉRANT le refinancement, un transfert de terre en faveur de la Bande sera enregistré sur la totalité du lot 2-12 du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 85501 et la totalité du lot 3-11 du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 85501.

IL EST RÉSOLU d'accorder une mainlevée en faveur de XXXX nº bande XXXX de la Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean sur la totalité du lot 2-12 du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 85501 et la totalité du lot 3-11 du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 85501.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de Mme Élizabeth Launière
Adoptée à l'unanimité

Note : Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

RÉSOLUTION Nº 6923

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autonomie gouvernementale, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a comme orientation et priorité d'offrir des programmes et des services de

qualité accessibles, tout en s'assurant de leur amélioration continue afin de répondre aux besoins des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a autorisé une garantie ministérielle en faveur de XXXX nº bande XXXX et de XXXX nº bande XXXX lors de sa réunion régulière du 22 juillet 2013 (résolutions nºs 5580 et 5581);

CONSIDÉRANT que suite à l'acceptation de la garantie ministérielle (nº 1314-03-000060-GL), les Affaires autochtones et du Nord Canada ont émis un avis d'opposition (nº 6075533) sur la totalité du lot 11-13 du rang « C » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q. 4476R et la totalité du lot 11-17 du rang « C » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 101965;

CONSIDÉRANT que le prêt a été obtenu par l'Emprunteur auprès de la Caisse Desjardins du Pekuakami, et que ce prêt est acquitté en totalité, une quittance et une mainlevée ayant été émises par la Caisse Desjardins du Pekuakami;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a émis une quittance à l'égard de toutes les obligations échues découlant de tout programme d'habitation auquel l'Emprunteur a souscrit relativement à l'immeuble visé par le prêt;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné a été refinancé sur autorisation de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et qu'il a accordé une nouvelle garantie ministérielle à XXXX et à XXXX lors de sa réunion du 26 septembre 2017 et que Affaire autochtones et du Nord Canada ont approuvé cette garantie (nº 1718-QC-000104-GL);

CONSIDÉRANT le refinancement, un transfert de terre en faveur de la Bande sera enregistré sur la totalité du lot 11-13 du rang « C » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q. 4476R et la totalité du lot 11-17 du rang « C » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 101965.

IL EST RÉSOLU d'accorder une mainlevée en faveur de XXXX nº bande XXXX et à XXXX nº bande XXXX de la Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean sur la totalité du lot 11-13 du rang « C » dans la réserve

indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q. 4476R et la totalité du lot 11-17 du rang « C » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 101965.

Note : Les noms et les numéros de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de Mme Élizabeth Launière
Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION Nº 6924

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autonomie gouvernementale, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a comme orientation et priorité d'offrir des programmes et des services de qualité accessibles, tout en s'assurant de leur amélioration continue afin de répondre aux besoins des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a autorisé une garantie ministérielle en faveur de XXXX nº bande XXXX lors de sa réunion régulière du 3 novembre 2009 (résolutions nºs 4587 et 4588);

CONSIDÉRANT que suite à l'acceptation de la garantie ministérielle (nº 32164), les Affaires autochtones et du Nord Canada ont émis un avis d'opposition (nº 369350) sur la totalité du lot 4-35 du rang « B » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q. 3608R;

CONSIDÉRANT que le prêt a été obtenu par l'Emprunteur auprès de la Caisse Desjardins du Pekuakami, et que ce prêt est acquitté en totalité, une quittance et une mainlevée ayant été émises par la Caisse Desjardins du Pekuakami;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a émis une quittance à l'égard de toutes les obligations échues découlant de tout

programme d'habitation auquel l'Emprunteur a souscrit relativement à l'immeuble visé par le prêt;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné a été refinancé sur autorisation de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et qu'il a accordé une nouvelle garantie ministérielle à XXXX lors de sa réunion du 22 août 2017 et que Affaire autochtones et du Nord Canada ont approuvé cette garantie (nº 1718-QC-000085-GL);

CONSIDÉRANT le refinancement, un transfert de terre en faveur de la Bande sera enregistré sur la totalité du lot 4-35 du Rang « B » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q. 3608R.

IL EST RÉSOLU d'accorder une mainlevée en faveur de XXXX nº bande XXXX de la Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean sur la totalité du lot 4-35 du rang « B » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q. 3608R.

Note : Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de Mme Élizabeth Launière
Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION Nº 6925

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autonomie gouvernementale, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a comme orientation et priorité d'offrir des programmes et des services de qualité accessibles, tout en s'assurant de leur amélioration continue afin de répondre aux besoins des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a autorisé une garantie ministérielle en faveur de XXXX nº bande XXXX lors de sa réunion régulière du 7 juin 2011 (résolutions nos 4993 et 4994);

CONSIDÉRANT que suite à l'acceptation de la garantie ministérielle (nº 1112-03-000110-GL), les Affaires autochtones et du Nord Canada ont émis un avis d'opposition (nº 6060408) sur la totalité du lot 11-4-2 du rang « B » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q. 4477R;

CONSIDÉRANT que le prêt a été obtenu par l'Emprunteur auprès de la Caisse Desjardins du Pekuakami, et que ce prêt est acquitté en totalité, une quittance et une mainlevée ayant été émises par la Caisse Desjardins du Pekuakami;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a émis une quittance à l'égard de toutes les obligations échues découlant de tout programme d'habitation auquel l'Emprunteur a souscrit relativement à l'immeuble visé par le prêt;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné a été refinancé sur autorisation de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et qu'il a accordé une nouvelle garantie ministérielle à XXXX lors de sa réunion du 11 septembre 2017 et que Affaire autochtones et du Nord Canada ont approuvé cette garantie (nº 1718-QC-000095-GL);

CONSIDÉRANT le refinancement, un transfert de terre en faveur de la Bande sera enregistré sur la totalité du lot 11-4-2 du Rang « B » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q. 4477R.

IL EST RÉSOLU d'accorder une mainlevée en faveur de XXXX nº bande XXXX de la Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean sur la totalité du lot 11-4-2 du rang « B » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q. 4477R.

Note : Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de Mme Élizabeth Launière
Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION Nº 6926

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autonomie gouvernementale, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a comme orientation et priorité d'offrir des programmes et des services de qualité accessibles, tout en s'assurant de leur amélioration continue afin de répondre aux besoins des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a autorisé une garantie ministérielle en faveur de XXX nº bande XXXX et XXXX nº bande XXXX lors de sa réunion régulière du 10 avril 1995 (résolutions nºs 2432 et 2433) et sa réunion régulière du 26 septembre 1983 (résolution nº 1213);

CONSIDÉRANT que suite à l'acceptation de la garantie ministérielle (nº 30973), les Affaires autochtones et du Nord Canada ont émis un avis d'opposition (nº 233048) sur la totalité du lot 29-5RE du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q. 1790 et la totalité du lot 29-4-1 du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q. 1790;

CONSIDÉRANT que le prêt de l'institution financière est acquitté en totalité et que nous avons reçu quittance et mainlevée;

CONSIDÉRANT que le prêt de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan (Programme réparation - maison) est acquitté en totalité et que nous avons reçu quittance.

IL EST RÉSOLU d'accorder une mainlevée en faveur de XXXX nº bande XXXX et XXXX nº bande XXXX de la Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean sur la totalité la totalité du lot 29-5RE du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q. 1790 et la totalité du lot 29-4-1 du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q. 1790.

Note : Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de Mme Élizabeth Launière
Adoptée à l'unanimité

Note : M. Jonathan Germain est de retour à la réunion.

8. PATRIMOINE ET CULTURE

8.1 GRAND RASSEMBLEMENT DES PREMIÈRES NATIONS

RÉSOLUTION No 6927

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autonomie gouvernementale, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan considère important de soutenir les actions visant la transmission culturelle et linguistique;

CONSIDÉRANT que la direction Patrimoine et culture a pour mission d'assurer la coordination, la concertation et la cohérence dans le déploiement des actions nécessaires à la sauvegarde, la revitalisation et la promotion du patrimoine des Pekuakamiulnuatsh, de soutenir la transmission des savoirs indispensable à la pérennité de la Première nation, d'affirmer, de promouvoir et de faire rayonner la fierté culturelle sous toutes ses formes ainsi que l'appartenance à Tshitassinu.

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a adopté une Politique d'affirmation culturelle signifiant un positionnement visible sur la priorisation et le rayonnement de la culture et de la langue dans l'ensemble du développement des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, en tant que gouvernement, veut assurer la protection, la gestion, la mise en valeur et la pérennité de notre patrimoine culturel et ainsi assurer la pérennité de notre identité ilnu;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan affirme que l'occupation et la gestion millénaire de Tshitassinu sont les fondements de nos valeurs, de notre identité, de notre patrimoine, de notre appartenance, de notre engagement et de notre devenir comme Pekuakamiulnu;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan considère important de tenir des événements où notre Première Nation a l'occasion de recevoir les autres Premières Nations et ainsi partager et fraterniser avec les peuples;

CONSIDÉRANT que le comité de coordination de l'évènement est composé en majeure partie d'employés de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et que ce comité est secondé par un nombre important de bénévoles;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan demande à la direction Patrimoine et culture de faire la recherche de financement supplémentaire pour assurer l'avenir du Grand rassemblement des Premières Nations;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan demande à la direction Patrimoine et culture d'analyser les différents scénarios possibles afin que cet événement demeure la responsabilité de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan avec les ressources humaines, financières et techniques nécessaires;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a toujours été un acteur de premier plan dans l'organisation du Grand rassemblement des Premières Nations et qu'il a le désir que l'événement se poursuive pour une 12e édition;

CONSIDÉRANT que l'édition 2017 du Grand rassemblement des Premières Nations a utilisé 10 715 $ dans les fonds autonomes.

IL EST RÉSOLU d'autoriser la direction Patrimoine et culture à organiser la 12e édition du Grand rassemblement des Premières Nations qui sera présentée du 13 au 15 juillet 2018, et ce, en collaboration avec les directions concernées;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser la participation financière de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan à l'édition 2018 du Grand rassemblement des Premières Nations pour un montant pouvant aller jusqu'à 40 000 $ et de puiser ce montant dans les fonds autonomes - Volets communautaire et culturel (50/50).

Proposée par M. Stéphane Germain
Appuyée de M. Jonathan Germain
Adoptée à l'unanimité

9. SANTÉ ET MIEUX-ÊTRE COLLECTIF

9.1 GRAND DÉFI PIERRE LAVOIE

RÉSOLUTION Nº 6928

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autonomie gouvernementale, souhaite soutenir les actions visant le mieux-être des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a ratifié la Charte régionale des saines habitudes de vie;

CONSIDÉRANT que le Grand défi Pierre Lavoie est un organisme sans but lucratif qui a pour mission de promouvoir les saines habitudes de vie;

CONSIDÉRANT que le Grand défi Pierre Lavoie sera de passage dans la communauté le vendredi 15 juin 2018;

CONSIDÉRANT que la sécurité des participants, des bénévoles, des spectateurs et des automobilistes est l'élément primordial de cette activité;

CONSIDÉRANT que certaines routes devront être fermées de manière temporaire pendant le passage du peloton cycliste et que Mashteuiatsh en fait partie.

IL EST RÉSOLU d'accueillir et d'autoriser le passage des cyclistes du 1000 km du Grand défi Pierre Lavoie sur nos routes;

Il EST AUSSI RÉSOLU de collaborer à l'activité en fournissant les bénévoles et les équipements nécessaires pour la tenue de l'événement;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de publiciser l'activité et d'inviter la population à se joindre à l'événement;

IL EST FINALEMENT RÉSOLU d'autoriser le vol de drone au dessus du territoire selon le cadre règlementaire canadien et en respect des lois et règlements en vigueur au Canada.

Proposée par M. Jonathan Germain
Appuyée de M. Patrick Courtois
Adoptée à l'unanimité

9.2 FONDATION NOUVEAUX SENTIERS – PROJET ISHKUESS EN ACTION

RÉSOLUTION Nº 6929

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autonomie gouvernementale, considère fondamental le développement des activités de loisirs et de sports dans la communauté de Mashteuiatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan désire contribuer à la promotion des saines habitudes de vie par, entre autres, un mode de vie actif des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT qu'il est important de rendre accessible la pratique d'activités physiques, particulièrement pour les jeunes filles, dont un déclin est remarqué à l'adolescence;

CONSIDÉRANT que le projet Ishkuess en action soumis à la Fondation Nouveaux sentiers dans le cadre de son appel de projets Niska 2 a reçu un accueil positif;

CONSIDÉRANT que le projet Ishkuess en action vise à créer une offre sportive spécifique pour les jeunes filles dans l'optique qu'elles maintiennent de saines habitudes de vie.

IL EST RÉSOLU d'autoriser la direction Santé et mieux-être collectif à signer l'entente de partenariat avec la Fondation Nouveaux sentiers d'un montant de 1 000 $ pour le projet Ishkuess en action.

Proposée par M. Jonathan Germain
Appuyée de Mme Élizabeth Launière
Adoptée à l'unanimité

10. LEVÉE DE LA RÉUNION

Levée de la réunion à 13 h 25, proposée par M. Charles-Édouard Verreault, appuyée de M. Patrick Courtois et adoptée à l'unanimité.

La greffière,

Josée Buckell